

J.-B. MALON ET CIE, fermiers du sel au Tonkin et en Annam (1897-1898)

Associés :

[Jean-Baptiste Malon](#), capitaine du Génie, entrepreneur au Tonkin,
MM. de Riaz Audra et Cie, banquiers à Lyon ;
MM. [Mange frères](#), banquiers commissionnaires à Paris ;
la [Banque suisse et française](#), à Paris ;
la [Banque de l'Indo-Chine, succursale d'Haïphong](#).

1^{er} août 1897 : adjudication de la ferme du sel au Tonkin et en Annam.

19 août 1897 : contrat avec la Société J.-B. Malon et Cie.

Courant septembre : début de l'exploitation.

23 février 1898 : sous-traitance à un commerçant chinois.

19 mai 1898 : contrat résilié par l'Administration.

CHAMBRE DE COMMERCE DE HAÏPHONG

FERME DU SEL

(*L'Avenir du Tonkin*, 2 mars 1898)

Le Président lit une lettre de M. Caron de Maurevaire au sujet d'une demande d'autorisation de vente de sel à Haïphong. Cette lettre, datée du 27 janvier 1897, expliquait à la chambre de commerce que la direction des Douanes a répondu à une demande d'autorisation de vendre du sel à Haïphong, que les entreposeurs généraux, seuls, avaient ce droit, Haïphong était situé dans la zone de surveillance des salines. M. Caron de Maurevaire signale en outre à la chambre de commerce qu'une « société chinoise » vend le sel à un prix supérieur aux limites fixées aux entreposeurs généraux par leur contrat.

M. Malon, président, déclare alors :

Je prie M. Porchet, vice-président, de prendre la direction de la séance afin que je puisse donner à mes collègues les explications que je suis tout disposé à leur fournir, en ma qualité d'entreposeur général des salines.

M. Porchet prend la présidence et demande si quelqu'un a à poser des questions à M. Malon. Personne ne répondant, M. Malon demande la parole et dit :

Une chose me surprend tout d'abord, c'est que M. Caron de Maurevaire, dont le papier à lettre porte l'entête d'une exploitation agricole, à Hongay, et qui n'est pas patenté à Haïphong, éprouve subitement le besoin de se livrer au commerce du sel, peu [ligne illisible] vente de cette denrée.

Je n'ai pas l'honneur de connaître M. Caron, mais, je crois deviner que sa réclamation a pour simple but de jouer un bon tour aux entreposeurs généraux ou à l'administration des Douanes et Régies.

M. Rousé déclare à la chambre que le pétitionnaire est employé de la maison A. R Marty et que celle-ci, tout en n'étant pas intéressée dans la question, ne peut s'opposer à ce que son employé se débrouille ailleurs s'il le peut.

M. Malon continue.

Admettons que la lettre en question soit sérieusement écrite. Je l'ai fait, au surplus, circuler chez tous nos collègues, avant la séance. Je vous indique alors une erreur matérielle de M. Caron qui confond le prix de vente aux entrepôts officiels construits à proximité des salines, avec le prix de vente dans la zone, sur les marchés et dans les magasins particuliers ouverts par les entreposeurs généraux. Il n'y a pas de société chinoise. Les entreposeurs généraux, conformément à l'usage adopté par les banques et tous les grands établissements commerciaux ou industriels d'Extrême-Orient, ont un comprador qui leur fournit et leur garantit le personnel asiatique indispensable ; ce personnel asiatique est prévu au contrat passé avec le gouvernement.

Le prix de vente dans la zone est basé sur les anciens prix commerciaux alors que la concurrence était libre. Les prix actuels sont naturellement relevés du montant des taxes nouvelles et des frais de transport, comme par exemple, quand nous allons chercher du sel à Quinhon pour le Tonkin, ce qui est le cas actuellement, les prix sont contrôlés par l'administration des Douanes et Régies. C'est ce qui se passe pour la Ferme des Alcools.

J'ajoute qu'il est toujours facile de critiquer le fonctionnement d'une ferme générale, mais quand le gouvernement, pour équilibrer son budget, a procédé à des appels d'offres réguliers et créé des taxes nouvelles, qu'est-ce que la chambre de commerce a à y voir ? Notre rôle est-il d'interpréter les contrats signés avec le Protectorat ? Si la chambre veut blâmer le Gouvernement d'avoir créé ces taxes, qu'elle le dise ! En tout cas, c'est un peu tard. Un vote de cette nature aurait dû être émis lorsque l'annonce des adjudications a paru dans les journaux.

M. d'Abbadie croit qu'une réponse positive doit néanmoins être faite au pétitionnaire afin que la chambre, dans le cas où elle se trouverait en présence d'une lettre de même genre, n'ait pas à revenir sur cette question.

M. Jacquet dit que les explications de M. Malon sont suffisantes et qu'on n'a qu'à les communiquer au pétitionnaire.

Cette proposition est adoptée et la chambre donne acte à M. Malon de ses explications.

Personne ne demandant plus la parole sur cette question, M. Malon reprend la présidence de la séance.

LE SEL EN INDO-CHINE

Voici le texte de l'arrêté du 19 mai qui prononce la résiliation du contrat passé entre le protectorat et MM. J.-B. Malon et Cie.

Le Gouverneur général de l'Indo-Chine,

Vu le décret du 21 avril 1881 ;

Vu le décret du 6 octobre 1897, organisant le service des Douanes et Régies de l'Indo-Chine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 1897, créant le droit de consommation sur le sel ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 1898, délimitant la zone de surveillance pour les sels ;
Vu l'arrêté du 4 mars 1898, relatif à la répression des fraudes en matière de sel ;

Attendu que, par contrat du 23 février 1898, MM. J.-B. Malon et Cie ont sous-traité avec le sieur Chack-Sun ¹ pour l'exploitation des entrepôts des salines, sans que ce contrat ait été soumis à l'assentiment préalable de l'Administration ; attendu que cet acte comporte, dans ses articles 2 et 22, la cession des droits que confère aux entreposeurs généraux le contrat du 19 août 1897 ; que, par suite, ce sous-traité a été conclu en violation formelle de l'article 29 du contrat du 19 août précité ;

Attendu que MM. J.-B. Malon et Cie, mis en demeure, à la date du 3 avril dernier, d'avoir à faire cesser les abus de leurs débitants chinois, se sont contentés de congédier ces agents, mais n'ont pas corrigé les abus contre lesquels l'Administration n'a pas cessé de protester ; attendu, en particulier, que les ventes sont effectuées aux débits de gros de telle façon que les acheteurs ne reçoivent, ni en poids, ni en volume, les quantités réglementaires, procédé qui fausse les prix officiels de vente et constitue une violation formelle de l'article 18 du contrat du 19 août 1897 et de l'article 2 de l'acte additionnel du 2 mars 1898.

Attendu que MM. J.-B. Malon et Cie, mis en demeure, à la date du 3 avril dernier, d'avoir à terminer la construction des entrepôts, n'ont pas encore signifié à l'administration l'achèvement desdits entrepôts, pour qu'il soit procédé à leur réception dans la forme indiquée à l'article 6 du contrat du 19 août 1897 ;

Attendu que MM. J.-B. Malon et Cie, mis en demeure, à la date du 12 avril dernier, d'avoir à acheter les sels de la nouvelle récolte, en particulier les stocks existant dans le Sud-Annam, n'ont pas tenu compte des injonctions de l'Administration et n'ont pas acheté aux producteurs tous les sels fabriqués dans les divers centres ; attendu que, dans certaines salines, les sels sont vendus le plus souvent aux consommateurs sans passer par les entrepôts ; attendu que cette façon de procéder est contraire aux prescriptions des articles 13 et 14 du contrat du 19 août 1897, supprime le contrôle que l'Administration doit exercer sur toutes les opérations d'achat et de vente effectuées par les entreposeurs généraux et compromet la marche régulière du service ; attendu qu'il en résulte pour l'Administration un grave préjudice ;

Considérant que l'ensemble des procédés employés par MM. J.-B. Malon et Cie indique une organisation des plus défectueuses et met en évidence leur volonté d'échapper à l'exécution des clauses du contrat du 19 août 1897 et de l'acte additionnel du 2 mars 1898 ;

Considérant que ces procédés, contraires à la lettre et à l'esprit du contrat du 19 août 1897 et de l'acte additionnel du 2 mars 1898, ont pour effet de soulever le mécontentement légitime de la population ;

Considérant que MM. J.-B. Malon et Cie n'ont tenu aucun compte des nombreux avertissements de l'administration, à laquelle leurs agissements ont causé un grave préjudice ;

Vu les rapports des résidents supérieurs au Tonkin et en Annam ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Régies de l'Indo Chine.

ARRÊTE :

Article premier. — En application des articles 10 et 23 du contrat du 10 août 1897, MM. J.-B. Malon et Cie, entreposeurs généraux des salines de l'Annam et du Tonkin, sont déchus de leurs droits à compter de ce jour. Vu l'importance du préjudice causé à l'Administration, le cautionnement des entreposeurs généraux sera confisqué.

MM. J.-B. Malon et Cie demeurent en outre responsables de leurs actes, en ce qu'ils ont eu d'illégal ou d'irrégulier.

¹ Chack-Sun : ou encore Chak-Sun, Chack-Sun, Chack-Tsun, Tchack-Tsun, Tchack-Tsoun...

Les stocks en approvisionnement, les entrepôts et magasins de vente et le matériel de l'exploitation seront saisis en garantie du paiement des redevances dues par les entrepreneurs généraux.

Art. 2. — Le directeur des Douanes et Régies de l'Indo Chine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Haïphong, le 19 mai 1898.

PAUL DOUMER.

Nous n'ajouterons aucun commentaire à ce texte. Nous demanderons simplement si les arrêtés relatifs au monopole du sel ont été pris avec ou sans avis du conseil du Protectorat.

(Le Parisien, 7 juillet 1898).

Dernière Heure
(*L'Extrême-Orient*, 29 mai 1898)

— MM. Malon et Cie ont formé devant le Conseil de contentieux de Hanoï un pourvoi contre l'arrêté de résiliation du contrat du sel dont nous publions d'autre part les attendus. Les anciens entrepreneurs réclament 2.000.000 de piastres de dommages-intérêts.

CONSEIL DU CONTENTIEUX
(*L'Avenir du Tonkin*, 2 juillet 1898)

Mercredi, 28 juin, à 3 heures de l'après-midi, le Conseil du contentieux administratif a tenu séance, présidé par M. Fourès, résident supérieur, assisté du général en chef, du procureur général, du commissaire général, du commandant de la Marine, de MM. Avril, Le Tulle, d'Abbadie² et Blanc³ ;

M. Tourné, commissaire rapporteur, M. Rose, secrétaire du conseil. M. Toussaint de Quièvecourt, commissaire du gouvernement.

Une seule affaire était inscrite au rôle : J. B. Malon et Cie contre l'administration des Douanes pour résiliation de leur contrat de la ferme du sel.

M. Auvergne a été désigné par M. le résident supérieur pour défendre la Douane, assisté de M^e Mettetal et de M. Guillot, contrôleur.

M^e Guermeur représentait MM. J.-B. Malon et Cie.

L'audience s'est ouverte par la lecture faite par M. Bosc du rôle et de l'acte par lequel les ex-fermiers du sel se sont pourvus contre la résiliation de leur contrat.

M. Tourné lit ensuite son rapport. Il expose très nettement les faits qui ont motivé la résiliation du contrat en question et conclut au rejet de la demande des requérants en ce qui touche le fond de l'affaire. Il demande au Conseil de ne statuer que sur la question d'expertise.

La parole est ensuite donnée à M^e Guermeur, défenseur de MM. Malon et Cie. M^e Guermeur déclare que le gouverneur général a outrepassé ses droits en résiliant le contrat du sel ; il fait l'historique de cette rupture du contrat et de la procédure qui l'a suivie.

² Jules d'Abbadie : des [Messageries fluviales du Tonkin](#).

³ Julien Blanc : [pharmacien à Hanoï](#).

À la suite de l'arrêté, la Douane s'est emparé des magasins et stocks de la Ferme. Ce fait constitue une violation de domicile. Quoiqu'il en soit, MM. J.-B. Malon et Cie ont voulu se montrer conciliants. Ils ont tout remis aux agents des Douanes. Mais ils ont demandé que, suivant l'art. 14 de leur contrat, leurs sels leur soient repris aux prix de vente au public pour ceux des entrepôts généraux et [quelques mots illisibles] des débits en gros et d'exportation, non prévus au contrat du 19 août 1897.

L'honorable avocat fait alors une distinction des sels d'entrepôts généraux et de ceux des débits et d'exportation. À l'origine, la Ferme n'avait que des entrepôts, situés près des côtes. Par la suite et pour les besoins de la vente, des débits ont été créés un peu partout, dans l'intérieur. Il y a donc à ajouter au prix du sel des entrepôts généraux, les frais de transport aux débits disséminés dans tous les grands centres du Tonkin et de l'Annam.

Ses conclusions tendent à la nomination d'experts qui devront fixer la valeur des entrepôts construits d'après le contrat et rachetables par l'Administration et aussi le prix auquel les sels devront être cédés à la Douane par les fermiers.

M^e Mettetal prend alors la parole pour l'administration des Douanes. Dans un brillant plaidoyer, il déclare ne point vouloir sortir de la question et suivre son honorable contradicteur dans ses attaques peu discrètes contre la Douane.

Il aurait trop beau jeu, contre la ferme de sels.

En réalité, a-t-il dit, c'est la question de fond qui est posée par l'avocat de la Ferme.

La question d'expertise est bien plus simple et facile à résoudre. Il fait lui aussi l'historique de l'affaire. Il parle très discrètement des relations des fermiers avec le chinois Chack-Sun, en dernier lieu le vrai fermier ; il fait ressortir la générosité de la Douane qui a montré un esprit très conciliant et demande au Conseil de scinder la question d'expertise.

1° Évaluation des immeubles.

2° Fixation du prix du sel.

M. Toussaint de Quièvre-court, en peu de mots, partage l'avis de M^e Mettetal et fait semblable proposition au Conseil.

Celui-ci se retire pour délibérer et, en rentrant en séance, rejette les conclusions du représentant de MM. J.-B. Malon et Cie, et ne retient que la question d'expertise. Il ordonne la dite expertise, restreinte à l'estimation seule de la valeur des immeubles, hangars et matériel des anciens fermiers.

Il désigne, comme experts :

MM. Rousselin, ingénieur ⁴, et Jean Moreau, le premier pour le Sud-Annam, le second pour le Nord-Annam et le Tonkin, proposés par M^e Guermeur ;

MM. Maréchal pour le Tonkin et le Nord-Annam, et Nougarede, pour le Sud-Annam, proposés par la Douane.

Leur adjoint, MM. Haysse ⁵ et Silvani ⁶, capitaines d'artillerie, le premier pour le Tonkin et le Nord-Annam, le second pour le Sud-Annam.

Un délai maximum de trois mois est accordé à ces experts pour terminer leurs travaux et déposer leurs rapports.

Dépens réservés.

⁴ [Albert Rousselin](#) (Douai, 1871-Mytho, 1904) : Polytechnique 1891. Entrepreneur à Hanoï (1896). Dans l'impossibilité d'exécuter un marché de phares, il se suicide à Saïgon (presse métropolitaine des 18-19 février 1904).

⁵ François-Joseph Heitz (et non Haysse)(Strasbourg 15 mars 1860-Haïphong, 2 janvier 1899) : marié à Cécile Kranner. Trois enfants. Capitaine en 2^e à l'état-major particulier, inspecteur des études à l'École polytechnique, muté à la direction d'artillerie du Tonkin en mai 1897, il succomba d'une maladie du foie.

⁶ Jean Baptiste Silvani (Ucciani, Corse, 24 mai 1851-Nice, 12 juin 1930) : officier de la Légion d'honneur du 11 juillet 1902 : chef d'escadron d'artillerie coloniale à la disposition de M. le ministre de la Marine (direction du Tonkin).

LE SEL
DEVANT LA
JUSTICE
(*L'Avenir du Tonkin*, 23 juillet 1898)

En rendant compte de l'arrêt du conseil du contentieux qui solutionnait la première affaire entre M. Malon et le protectorat, le *Courrier d'Haiphong* terminait par ces mots : *Contribuables, préparez-vous à de nouveaux impôts.*

Telle sera, en effet, la conséquence de ce ou de ces procès qui vont porter la fortune de M. Malon à un plus haut point que n'aurait pu le faire le fonctionnement régulier de la ferme du sel pendant dix ans de plus.

Il est vrai qu'en matière judiciaire, le Protectorat est généralement fort mal représenté, n'ayant pas encore pris, jusqu'ici, la résolution de constituer un véritable bureau du contentieux. En fait, il a toujours réduit son avocat au rôle de porteur de parole devant les tribunaux, il a fait le plus souvent du procureur général quel qu'il soit, son conseiller ordinaire dans les difficultés graves.

Mais, pour tout ce qui n'embarrasse les résidents ou les directeurs des douanes — et Dieu sait qu'ils ne sont pas embarrassés souvent —, on s'en est rapporté à cette haute compétence qui dérive non d'études laborieuses, mais de la nomination incluse en un décret ministériel. Le malheur veut que, dans l'autre camp, la partie adverse prend conseil de vrais avocats et, dès lors, dans cette lutte inégale, nous n'avons plus qu'à compter les fautes et les échecs du gouvernement. Telle sera notre humble tâche à ce jour.

La procédure débuta par un acte nul, qui n'est autre que l'arrêté de M. le gouverneur général, et nous prouvons ce que nous avançons.

L'article 23 du cahier des charges du 27 juillet 1897, qui est le seul à s'occuper de la résiliation du contrat, dispose en effet :

« Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui incombent d'après le présent contrat, sa déchéance pourra être prononcée par le gouverneur général *en conseil de Protectorat*, après mise en demeure faite au moins à l'avance et signifiée par la forme administrative. »

M. Doumer étant, nous dit-on, docteur en droit, nous ne lui ferons pas l'injure un instant de lui exposer la différence qui existe entre le gouverneur général *en conseil de Protectorat* et le gouverneur général tout seul, fut-il possesseur d'une proposition de M. Frézouls. L'arrêté du 19 mai 1898 étant conçu ainsi : « Vu les rapports des résidents supérieurs au Tonkin et en Annam, sur la proposition du directeur des douanes et régies de l'Indochine, etc. » C'est par une illégalité que débite la procédure. En vérité, MM. Malon et Cie sont bien bons d'avoir obtempéré à un acte aussi illégal et s'ils ont agi ainsi, c'est sans doute parce qu'ils espèrent avec la résiliation un profit plus grand qu'avec la continuation du monopole.

Il est à remarquer que l'article 23, le seul qui vise la résiliation, n'indique pas comment se régleront les droits des parties. Il ne faut voir là qu'une preuve de plus de cette imprévoyance qui distingue notre administration. Cependant, il existait un point hors de conteste, c'est la juridiction devant laquelle devaient être portées les difficultés. L'article 33, qui vise ce point, dispose en effet :

Toutes les contestations que pourrait soulever l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent contrat seront jugées *administrativement*.

Sans doute le conseil du Protectorat est un organisme peu maniable, mais enfin, la loi du contrat était formelle. Il fallait aller devant le tribunal administratif pour obéir à cette loi du contrat. Voyons maintenant comment le gouvernement nous enseigne le respect des lois.

M. Malon, d'après ce qui nous a été dit, a été assigné en police correctionnelle, comme un voleur, parce qu'il n'a pas remis les clefs des entrepôts. En tout cas, il fut traduit en référé, tenu par le président du tribunal civil d'Haïphong. L'administration, qui sait tout, en l'absence d'études, ignorait sans doute que M. Fourès, en qualité de président du tribunal administratif, pouvait tenir un référé administratif. L'ignorant, elle va, devant la justice civile et le juge civil, comme nous allons le montrer, n'hésite pas à statuer comme s'il n'était pas incompetent. Quand il y a une gaffe à faire, on ne saurait être trop de deux pour la commettre et la magistrature a donné la main à l'administration des douanes.

Mais, hâtons-nous, car ce qui va se passer devant le juge des référés civils est inénarrable. L'administration des douanes est représentée par un jurisconsulte de valeur, un contrôleur des douanes, pendant que l'avocat des douanes touche ses appointements, et, par interversion de métier,, ne fait pas la douane. Aussi, voici ce qu'accepte le susdit contrôleur : son administration a reçu, une heure avant le référé, des offres signifiées de remise des entrepôts et des sels dans les termes de l'article 24 du cahier des charges. Les anciens fermiers essayent de faire ainsi décider que l'État reprendra les sels au prix des particuliers, c'est-à-dire en payant le bénéfice de la ferme à MM. Malon et Cie. C'est une grosse faute que l'on veut faire commettre à l'administration et le fonctionnaire qui la représente n'oublie pas de la faire. Il fait constater que son administration a fait assigner avant la signification de ses ordres. Moyennant donner acte sur ce point, qui n'est que tout platonique, il accepte que l'on donne acte à MM. Malon et Cie qu'ils ont offert et qu'on a accepté dans les termes de l'article 24. Ces messieurs doivent bien rire en eux-mêmes car ils joueront plus tard de ce donner acte. Enfin, l'acte est donné parce qu'il se trouve un juge assez simple pour raisonner ainsi :

On a soulevé mon incompetence. Jusqu'à ce que cette question soit jugée, je ne suis pas plus incompetent pour un simple donner acte que ur un jugement, car, dans l'un ou l'autre cas, je fais acte de juge. N'importe, je vais donner acte et je déciderai ensuite que, vu les désistements, il n'y a point lieu de statuer sur les autres points précédents et *notamment sur l'incompétence*. Et afin qu'on voit bien qu'il a jugé, sans statuer sur sa compétence, il laisse lui, *juge des référés, les dépens* à l'administration des douanes et régies. C'est la première fois que nous avons vu un juge des référés statuer sur les dépens. Mais au Tonkin, le droit n'est pas la même chose qu'en France probablement.

On aurait pu croire que le second acte de cette procédure se serait déroulé devant le tribunal civil de Haïphong, puisqu'aussi bien son président avait déjà statué en référé et devait plus tard connaître du fond. Mais il n'y avait plus de bonne foi du juge à surprendre ni à se faire donner acte d'offres dangereuses pour les intérêts du Protectorat. MM. Malon et Cie rétablirent donc l'ordre véritable des juridictions et assignèrent devant le tribunal administratif. ON pouvait s'attendre à un gros débat car les demandeurs ne voulaient rien moins que deux millions de piastres à titre de dommages-intérêts et la restitution du cautionnement de cent dix-sept mille cinq cents francs. Ah pauvre Indo-Chine, pour que des gens aient tant perdu avec une résiliation, que devaient-ils gagner sur toi quand ils étaient fermiers et n'était-il pas plus financier de gagner ce bénéfice en créant du premier jour une régie au lieu de la faire précéder par une ferme de six mois ! Mais ce n'était qu'un lever de rideau, une simple expertise pour savoir si les entrepôts créés par MM. Malon et Cie étaient en briques, en bambou royal ou en bambou femelle de 2^e qualité. À cet effet, on nomme quatre experts et, de plus, deux tiers arbitres appartenant à l'artillerie de marine, car il faut avoir appartenu à cette arme pour décider compétemment de la matière qui entre dans la confection des baraquements entrepôts.

Une seule chose m'étonna tout d'abord. Il est vrai que je suis profane dans les choses de justice. Le gouverneur avait prétendu que d'aimables Célestes, représentés par Chack-Sun, avaient tous les frais de ces constructions. Pourquoi, dès lors, puisqu'il

s'agissait d'expertiser gravement ces paillotes, désormais chinoises, ne pas mettre en cause Chack-Sun, le véritable propriétaire ? La raison, il est vrai, je l'ai apprise depuis. On a agi ainsi pour réserver un procès de plus et je ne puis que féliciter la haute sagesse de ceux qui gardent toujours une instance pour donner aliment à la malignité publique.

En attendant, on expertise. Demain, on plaidera pour la forme devant le tribunal de contentieux d'Hanoï, puis on transportera le procès au Conseil d'État à Paris. DEs malins m'ont même appris que MM. Malon et Cie avaient loué pour trois ans, car le procès ne doit pas durer moins, un petit hôtel à Paris, à mi-distance du ministère des Colonies et du Conseil d'État. De cette façon, entre chaque acte de procédure, on pourra se voir, s'entendre et, de temps à autre, partiront du Quai d'Orsay des télégrammes ainsi conçus à l'adresse de notre gouverneur : pensez-vous que l'Indo-Chine puisse supporter les frais de la transaction onéreuse qu'on nous propose ? Puis, après quelques hésitations, on paiera.

Et Chack-Sun, me direz-vous ? Patience, il a laissé la poule s'engraisser et se présentera pour encaisser sa part réduite. Son règlement donnera-t-il lieu à un nouveau procès ? Je n'en sais rien, car nous n'avons pas au Tonkin, de belles personnes pouvant, comme M^{lle} Couesdon, nous prédire l'avenir. Mais l'on pourrait dire comme Pantagruel à Panurge : « Voir, mon frère. »

Et puisque l'arrêté officiel dit qu'il existe un Chack-Sun, et que Chack-Sun doit, en toute équité, être réglé à son tour, amiablement ou non, voici comment se terminera l'affaire du sel. Après prélèvement de ce qu'il a fallu. payer aux avocats du Tonkin, aux avocats de France, à l'exigeant Chack-Sun, il restera une somme quelconque — un million de francs par exemple — dont on pourra passer écriture de la façon suivante : Bénéfice résultant d'un gros procès soutenu contre le Protectorat pour préjudice causé au Chinois Chack-Sun qui, sous notre nom, avait acquis le droit de vendre à prix d'or une denrée nécessaire à l'alimentation, d'exaspérer la population indigène et de retarder de dix ans la pacification de l'Indo-Chine.

SIMPLEX

LE SEL
DEVANT LA
JUSTICE
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 juillet 1898)

Haïphong, le 25 juillet 1898.

Messieurs les directeurs de l' *Avenir du Tonkin*

à Hanoi

Messieurs,

Votre numéro du 23 juillet courant a publié, en première page, un article intitulé *Le Sel devant la Justice* où mon nom est imprimé à plusieurs reprises.

Votre rédacteur veut bien, au surplus, prédire que l'action intentée au Protectorat est destinée à me donner satisfaction. J'en accepte l'augure.

Mais, au cours de ses dissertations juridiques, M. Simplex a cru pouvoir écrire : « Le Gouverneur avait prétendu que d'aimables Célestes, représentés par Chack-Sun, avaient fait tous les frais de ces constructions. »

Ici je demande à détruire une erreur manifeste, une légende qui a fait son temps.

Le Chinois qui, avant d'être mon comprador avait été celui de MM. Ulysse Plia et Cie, puis des Messageries maritimes, n'a jamais été le bailleur de fonds de mon entreprise.

J'ajoute qu'une affaire qui employait, au moment de sa résiliation, plus de soixante agents européens, dont beaucoup ont été engagés depuis par la douane, n'est pas une entreprise chinoise. Quand une ferme est exploitée à la chinoise, elle opère comme celle de l'opium en Annam. Elle emploie un ou deux agents européens, cela suffit.

Les fonds des entrepôts généraux des salines, indépendamment des sommes que j'y ai employées personnellement, provenaient des sources suivantes :

MM. de Riaz Audra et Cie, banquiers à Lyon ; MM. Mange frères, banquiers commissionnaires à Paris ; la Banque suisse et française, rue Laffitte, à Paris ; la Banque de l'Indo-Chine, succursale d'Haïphong.

Je n'ignore pas qu'il est peu d'usage, dans le commerce, d'exposer en public les moyens financiers dont on dispose. Cependant, je juge utile d'agir ainsi en raison de l'honneur que m'ont fait mes concitoyens en m'appelant à la présidence de la chambre de commerce d'Haïphong. Je leur dois ces explications.

Espérant de votre courtoisie l'insertion de ma lettre, en première colonne, dans votre prochain numéro, je vous présente, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

J.-B. Malon.

COURRIER DE L'INDO-CHINE

L'AFFAIRE DU SEL DEVANT LE CONSEIL DE CONTENTIEUX (*La Dépêche coloniale*, 23 août 1898)

Voici *in extenso* le texte de la décision rendue par le conseil du contentieux dont nous avons entretenu nos lecteurs, dans notre numéro du 9 août 1898 :

Au nom du peuple français,

Le conseil du contentieux administratif de l'Annam et du Tonkin, réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, a rendu la décision suivante :

Vu la requête ii productive d'instance en date, à Haïphong, du 23 mai 1898, de MM. J.-B. Malon. Cotton et Cie, anciens entreposeurs généraux des salines de l'Annam et du Tonkin, tendant à se pourvoir contre la décision prise par M. le gouverneur général de l'Indo-Chine dans l'arrêté du 19 mai 1898, déclarant lesdits sieurs Malon et Cie déchus de tous leurs droits, prononçant la confiscation de leur cautionnement et ordonnant la saisie des stocks de sel en approvisionnements des entrepôts et magasins de vente et du matériel d'exploitation, et à demander, indépendamment, des indemnités qu'ils réclament :

Que, par avant dire droit, le conseil du contentieux fasse procéder par un ou trois experts, à l'estimation des entrepôts, hangars, matériel, ustensiles, accessoires, en général, de tous immeubles et meubles leur ayant appartenu et dont l'administration des Douanes et Régies est entrée en possession ;

Que, en second lieu, le conseil du contentieux fasse fixer par experts le prix des stocks de sel en approvisionnement, à rembourser aux dits sieurs J.-B Malon et Cie ;

Oùï M. Tourné, conseiller, en son rapport ;

Oùï MM. Guerneur et Mettetal, avocats-défenseurs, au nom des parties ;

Oùï M. Toussaint de Quiévrecourt, commissaire du gouvernement en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par arrêté en date du 19 mai 1898, M. le gouverneur général de l'Indo-Chine a déclaré les sieurs J.-B. Malon et Cie, entreposeurs généraux des salines de l'Annam et du Tonkin, déchus de tous leurs droits ;

Qu'il a prononcé la confiscation de leur cautionnement ;

Qu'enfin, il a ordonné la saisie des stocks de sel en approvisionnement, des entrepôts et magasins de vente et du matériel de l'exploitation en garantie des redevances dues.

Attendu que ledit arrêté a été notifié aux sieurs J. B. Malon et Cie le 19 mai 1898, qu'il a été aussitôt exécuté, et que l'administration des Douanes et Régies a notamment pris possession des entrepôts et du matériel appartenant aux susnommés, à la date des 26, 21, 22, 23 et 24 mai 1898,

Attendu que lesdits sieurs J. B. Malon et Cie se sont, dans les délais de la loi, pourvus au contentieux, contre la décision prise à leur encontre par le chef de la colonie ;

Qu'indépendamment des conclusions qu'ils réclament pour le préjudice que ledit arrêté de déchéance leur aurait causé, ils demandent en premier lieu, que les indemnités qui leur sont dues pour la reprise des entrepôts, hangars, matériel accessoire, soient, conformément à l'art. 24 du contrat du 9 août 1897, fixées par experts,

Qu'à cet effet, ils concluent à ce que, avant dire droit, il soit procédé par un ou trois experts, à l'estimation des dits entrepôts, hangars, matériel et accessoires ;

Que de chef et telle qu'elle est formulée, leur demande se trouve justifiée ;

Que d'ailleurs, les en cause sont d'accord pour réclamer cette mesure d'instruction et qu'il y a lieu dès lors, de faire droit à leurs conclusions ;

Attendu que les sieurs J.-B. Malon et Cie demandent en second lieu, qu'il soit, par les mêmes experts, procédé à l'estimation des stocks de sel en approvisionnement qui se trouvaient au moment de la saisie, renfermés dans les entrepôts et magasins, et à la détermination du prix à rembourser ;

Que leur prétention, sur ce point, n'est pas justifiée ;

Qu'il est constant, en effet, que, dès entrée en possession, l'administration des Douanes et Régies a fait procéder, en présence des sieurs J.-B. Malon et Cie, au cubage des sels contenus dans les magasins ;

Que cette opération, régulièrement faite, n'a donné lieu à aucune protestation ;

Qu'une nouvelle expertise demeurerait, par suite, sans résultat et qu'il convient, en l'état, de débouter les demandeurs de ce chef ;

Que, de même, il y a lieu de rejeter les conclusions prises à l'effet de faire déterminer par les experts le prix à rembourser ;

Que la question de savoir si le sel doit être remboursé à tel prix plutôt qu'à tel autre, est incontestablement une question intéressant le fond dont la connaissance est exclusivement réservée au Conseil ;

Par ces motifs :

Jugeant contradictoirement et par avant dire droit,

Dit qu'il y a lieu de prescrire l'expertise demandée, mais sous l'expresse réserve que ladite expertise portera seulement sur l'estimations des entrepôts, hangars, matériel et accessoires ;

Et attendu que les parties demandent que le conseil désigne des experts pour le Tonkin et l'Annam-Nord et des experts pour le Sud-Annam ;

Dit qu'il sera procédé à cette expertise,

1° Pour le Tonkin et l'Annam-Nord comprenant les provinces de Thanh-hoa, Vinh et Hatinh, par M. Heitz, capitaine d'artillerie de marine, expert nommé par le conseil, et par MM. Maréchal (Charles), architecte, et Rousselin (Albert), ingénieur civil, experts choisis par les parties ;

2° Pour le Sud-Annam, par M. Silvani, capitaine d'artillerie de marine, expert nommé par le conseil, et par MM. Nougarede (Émile) conducteur des ponts et chaussées, et Moreau Jean), géomètre, experts choisis par les parties.

Lesquels experts prêteront serment au Tonkin, entre les mains du président du conseil du contentieux, et en Annam, entre les mains du président du tribunal de Tourane.

En conséquence,

Ordonne que par les experts susnommés, il sera procédé à l'estimation des entrepôts, hangars, matériel, ustensiles, accessoires et, en général, de tous immeubles et meubles ayant appartenu à MM. J.-B. Malon et Cie dont l'Administration des Douanes et Régies est entrée en possession ;

Donne mission aux experts de voir et visiter les lieux contentieux, de recueillir toutes les indications propres à éclairer le Conseil sur le mérite des réclamations formées par MM. J.-B. Malon et Cie, d'évaluer les sommes auxquelles ils peuvent avoir droit, de dresser procès-verbal de leurs opérations pour le tout fait, et rapporté dans le délai maximum de trois mois, à partir de la prestation de serment, être par les parties conclu ; et par le Conseil statué ce qu'il appartiendra

Déboute en l'état les sieurs J.-B. Malon et Cie du surplus de leurs demandes, fins et conclusions.

Dépens réservés.

Ainsi jugé et prononcé à Hanoï, le 29 juin 1898, en audience publique où siégeaient :

MM. Fourès, résident supérieur au Tonkin, président ;

Bichot, général de division, commandant en chef ;

Lidin, commissaire général, chef des services administratifs ;

Sellier, capitaine de frégate, commandant de la marine ;

Crépin, procureur général ;

Le Tulle, chef de bureau de 1^{re} classe, remplaçant M. le directeur du contrôle financier ;

Blanc, pharmacien à Hanoï ;

D'Abbadie, armateur à Haiphong ;

Tourné, conseiller à la cour d'appel ;

Avril, conseiller à la cour d'appel.

En présence de :

MM. Toussaint de Quiévrecourt, commissaire du gouvernement ;

Bosc, faisant fonctions de greffier.

Le Président,
J. Fourès.

Le secrétaire,
BOSC.

Le rapporteur,
TOURNÉ

LE SEL
DEVANT LA
JUSTICE

La Douane paie les 9.000 \$ d'enregistrement.
(*L'Avenir du Tonkin*, 8 octobre 1898)

Nous avons déjà parlé de la curieuse affaire des photographies d'une partie des contrats du sel, histoire aussi fertile en surprises et en imbroglios qu'une pièce à tiroirs.

Nous demandions qui, finalement, paierait les frais d'enregistrement ?

Le tribunal d'Haiphong a rendu son jugement hier.

M. Martin a été condamné à restituer les clichés qui lui avaient été confiés par la Douane, sous peine de dix piastres de dommages et intérêts par jour de retard ; il est condamné en outre à trois cents piastres de dommages pour préjudice causé à la Douane. Par contre, celle-ci est déboutée de sa demande en ce qui touche le paiement, par M. Martin, de la somme de 9.000 piastres, qui a dû être versée parla Douane, pour l'enregistrement des contrats passés entre M. Malon et le Chinois Chack-sun. Le recours en garantie exercé par M. Martin contre M. Malon est rejeté. Chack-sun est mis hors de cause.

On se rappelle que c'est M. Malon qui, ayant eu connaissance de l'existence de l'existence des clichés chez M. Martin, s'était opposé à leur remise à la Douane.

Nous reviendrons sur ce jugement, dont nous avons connaissance, en dernière heure par dépêche.

L'État ne déboursa rien, par le fait, pour l'Enregistrement puisque ce qu'il donne d'un côté, il le reçoit de l'autre ; mais la recette figurera au budget du Tonkin tandis que la dépensé sera supportée par le budget général. Ce sera 9.000 \$ de moins dans la caisse de la Douane.

CONSEIL DU CONTENTIEUX
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 août 1899)

L'affaire Malon et Cie contre le gouvernement de l'Indo-Chine et l'administration des Douanes est venue devant le conseil du contentieux vendredi dernier et a occupé, à raison de deux audiences par jour, les journées des 4, 5 et 7 août.

M. Auvergé, résident de Nam-dinh, représentait les intérêts du Protectorat et était assisté de M^e Mettetal, avocat de la Douane.

M^e Guermeur avait été chargé par MM. Malon et Cie de soutenir leur recours devant le conseil.

Dès le début de la première audience, M. Morel, président, demande aux défenseurs s'il renonce à la lecture des pièces et documents de la cause, qui aurait duré plusieurs heures.

M^e Guermeur fait toutes ses réserves au sujet de la communication anticipée faite par M. le président aux membres du conseil, des seuls mémoires de l'Administration, à l'exclusion de ceux de ses clients. Le principe de l'égalité devant ta justice n'a pas été sauvegardé. Sous cette réserve.dont il demande acte, il renonce à la lecture des pièces.

M. Tourné, conseiller à la Cour, présente son rapport. Il conclut au non fondé de l'arrêté de résiliation en ce qui concerne la cession par MM. Malon et Cie de leur contrat au compradore Chack-Sun. Il estime comme fondé le grief relatif aux abus commis par les débitants chinois, employés des entreposeurs généraux, et celui relatif à la non construction des entrepôts dans le délai fixé par le contrat. Il conclut : 1° à la confiscation du cautionnement , 2° au debout de MM. Malon et Cie de leur demande d'indemnité ; 3° au paiement par l'administration d une somme d'environ 140.000 piastres représentant la valeur des entrepôts construits ; 4° À la fixation par état des sommes à rembourser pour valeur des stocks de sel approvisionnés par les entreposeurs généraux.

M^e Guermeur soutient le recours de MM. Malon et Cie. Sa plaidoirie tient l'audience du vendredi soir et du samedi matin.

Il critique, en termes mesurés mais mordants, les vices de l'organisation de l'impôt du sel. Il signale le taux exagéré de la nouvelle taxe qui augmente, dans une proportion inouïe, le prix à l'origine d'un objet de consommation courante ; la détermination

défectueuse du monopole de vente dans un rayon imaginaire de deux myriamètres autour des salines ; le défaut de toute répression qui encourage la contrebande ; le défaut de toute protection à l'égard des industries si intéressantes de pêche et de saumure en Annam ; la ruine inévitable de ces industries, clientes de la France qu'on institue ; enfin, l'adoption de la mesure fautive du picul-volumé qui ne donne aux consommateurs que 48 kg. au lieu des 60 auxquels ils ont droit.

À son avis, ces vices d'organisation empêchent l'exploitation des entreposeurs généraux, qui, dès le mois de février, sont obligés d'avouer le désastre de l'impôt du sel. MM. Malon, et Cie, nous apprend-il, veulent, à cette époque, résilier. Ce n'est que sur les supplications du Gouvernement général, et sur la promesse formelle de modifications profondes, qu'ils consentent à continuer leur exploitation. On consent à tout ce qu'ils exigent. Ils se réorganisent dans le sens des nouvelles mesures législatives adoptées. Le succès récompense leurs efforts. Ils atteignent le chiffre de vente soumissionné de 125.000 piculs par mois.

Mais des influences étrangères surviennent à la suite, peut être, de l'Inspection des colonies de mars 1898, peut-être de l'intervention du ministère lui-même, l'Administration soulève difficultés sur difficultés, chicanes sur chicanes. Un conflit éclate entre la Douane et les fermiers du sel. Ceux-ci, dans des lettres au ton très-vif et dont la lecture publique a été une révélation, maintiennent hautement leurs droits. Le 19 mai au matin, ils reçoivent une lettre du directeur des Douanes les assurant de tout son concours et de son désir de les seconder. Dans l'après-midi, ils reçoivent notification de l'arrêté de résiliation décidé depuis plusieurs semaines.

Le défenseur de MM. Malon et Cie s'élève contre le dispositif de l'arrêté de résiliation, qu'il considère comme la violation du tout principe de justice et une véritable spoliation.

Il entre ensuite dans le détail de tous les faits reprochés aux fermiers du sel. Il somme l'Administration de prouver les manquements au contrat qu'elle articule.

Dans cette partie très nourrie de sa plaidoirie, il établit que les documents versés par le gouvernement n'établissent la réalité d'aucun grief. Les seuls faits qu'on pourrait retenir, ont été expressément admis, approuvés par la Douane. Il en est ainsi, notamment, de la non construction des entrepôts ; c'est le directeur des douanes lui-même qui a nettement déclaré à MM. Malon et Cie, ainsi qu'à tous leurs concurrents, qu'ils n'avaient pas à se préoccuper de cette construction.

À l'appui de sa thèse, il donne lecture de diverses lettres de la Douane qui sont loin de dénoter un esprit de suite et de logique dans cette administration.

Le seul reproche qu'on puisse adresser à MM. Malon et Cie, c'est d'avoir eu confiance dans les promesses qu'on leur avait prodiguées et de s'être fiés aux engagements contractés vis-à-vis d'eux.

L'honorable avocat de MM. Malon et Cie justifie ensuite le chiffre des diverses réclamations.

Dans sa péroraison, il rappelle les difficultés économiques et administratives rencontrées par MM. Malon et Cie ; l'hostilité nettement marquée des résidents ; le désordre régnant dans la Douane, où le chef de service de l'Annam refuse d'obéir aux instructions de celui du Tonkin ; les inconvénients résultant de la présence du directeur des Douanes à Saïgon, d'où il entend régler dans ses moindres détails une exploitation aussi compliquée.

Il cherche vainement dans les considérants de l'arrêté, le motif vrai de la résiliation.

Le gouvernement a obéi à des considérations purement politiques. Cette résiliation est un acte arbitraire. Ce sont des résiliations de cette nature qui ont amené la dernière coalition des entrepreneurs dont le gouvernement a paru si surpris. Le gouvernement récolte ce qu'il a semé.

Cette plaidoirie a produit sur le public une profonde impression. On sentait la vérité se dégager enfin de cette ténébreuse affaire.

M^e Mettetal, avocat de la Douane, s'efforce de justifier l'arrête de résiliation prononcé contre MM. Malon et Cie. il ne veut pas répondre aux critiques dirigées contre l'impôt. Cet impôt est aujourd'hui entré dans les mœurs. Il est productif. Les recettes du dernier semestre accusent une vente mensuelle de 130.000 piculs. Les indigènes acceptent sans récrimination : il n'est même plus besoin de répression.

L'honorable défenseur aborde ensuite l'examen de chacun des griefs articulés dans l'arrêté. Il insiste surtout sur la non construction des entrepôts et sur la cession du contrat au Chinois Chack-Sun. C'est cette cession qui, suivant lui, a produit tout le mal.

Il nous est difficile de résumer cette longue plaidoirie, souvent interrompue par la lecture de nombreux rapports des résidents et des agents de la douane.

L'avocat de l'administration critique ensuite le rapport des experts pour l'évaluation des entrepôts et ne veut accorder pour la valeur des sels qu'une somme sensiblement inférieure à celle réclamée par MM. Malon et Cie.

Il demande au conseil du contentieux de faire un exemple. L'arrêt qu'il sollicite sera une leçon pour les entrepreneurs qui n'exécutent pas les engagements contractés.

M^e Guerneur réplique aussitôt. Il s'étonne de l'attitude de l'administration qui, après avoir outragé dans un arrêté publié au *Journal officiel* des colons honorablement connus, ne peut apporter, après 15 mois d'instruction, aucune preuve à l'appui de ses dires.

Il analyse succinctement tous les documents lus par son confrère. Ils ne signifient rien, ou plutôt, ils témoignent tous de l'ignorance des agents de l'administration à l'égard de l'organisation de la ferme du sel. Les faits relatés dans ces rapports ne sont que la stricte exécution du contrat.

Il rappelle les promesses faites à MM. Malon et Cie, les engagements pris envers eux le procès actuel n'est que la violation des promesses faites, des engagements contractés.

La réplique de M^e Guerneur a été un peu sévère, sinon un violent réquisitoire contre les procédés de l'Administration, qui a reçu l'unanime approbation des colons assistant à l'audience.

Nous avons été vivement surpris de constater que l'administration n'y avait pas répondu.

Le conseil a rendu son arrêt dans la soirée de lundi.

Il admet les conclusions du rapporteur en leur entier.

Nous croyons savoir que MM. Malon et Cie se sont déjà pourvus devant le Conseil d'État.

Le procès a été perdu pour eux devant la juridiction administrative du Tonkin mais il nous a paru gagné devant l'opinion publique.

JUGEMENT
DU CONSEIL DU CONTENTIEUX
DANS L'AFFAIRE J.-B. MALON
(*L'Avenir du Tonkin*, 26 août 1899)

Attendu que l'arrêté de déchéance relève à l'encontre des entreposeurs généraux cinq chefs de résiliation :

- 1 Abus commis dans la gestion de la ferme des sels ;
- 2 Défaut de construction des entrepôts dans les délais prévus ;
- 3 Refus d'acheter des sels aux producteurs ;
- 4° Cession des droits de MM. Malon et Cie au sieurs Chack-Sun, sans l'autorisation de l'administration des Douanes et Régies ;
- 5° Sels vendus directement à la saline sans passer aux entrepôts.

— Abus commis dans la gestion de la ferme des sels.

Attendu que, d'une façon générale, les sieurs J. B. Malon et Cie ne contestent pas la réalité des abus signalés par l'Administration ;

Qu'ils se bornent à objecter qu'ils ne sauraient en être rendus responsables, d'abord, parce que les dits abus auraient été commis par des débitants chinois et que, d'autre part, ils seraient antérieurs aux mises en demeure des 3 et 20 avril ;

Mais attendu que cette objection ne résisté pas à l'examen ;

Que le simple examen des pièces versées au dossier suffit à démontrer que les abus dont il s'agit sont imputables aux entreposeurs généraux ;

Qu'ils ont été commis par leurs agents et que la plupart d'entre eux se sont produits postérieurement aux mises en demeure.

— Exagération des prix de vente au public.

Attendu qu'en fait, il est établi que les entreposeurs généraux ont notamment majoré d'une façon abusive le bénéfice qui leur était alloué pour la vente du sel.

Que l'article 18 du contrat du 9 août 1897 déterminait, et d'une façon très nette, le prix auquel les sels devaient être vendus et stipulait au profit des entreposeurs généraux un bénéfice qui ne pouvait pas excéder par picul de sel. 20 cents pour la vente en gros et 35 cents pour la vente au détail.

Qu'il est avéré cependant que dès le début de leur exploitation, aussi bien qu'après les mises en demeure, les sieurs Malon et Cie ont perçu un bénéfice supérieur à celui qui leur était alloué ;

Que cela résulte clairement des rapports de MM. les contrôleurs Mibelli et Corby, des rapports et télégrammes des chefs de circonscriptions et résidents de Nam-dinh, Hatinh, Thai-Binh, Hué, Quang-tri, Cua-hoi et Thanh-hoa, lesquels constatent, sans que cela soit contesté, que le prix de vente était supérieur de 5 cents à celui prévu par le contrat ;

Que des mêmes pièces, il résulte également que l'élévation du prix du sel s'est manifesté aussi bien avant qu'après les mises en demeure et que la perception abusive de ces droits a été faite par les agents des entreposeurs généraux ;

Attendu que tels qu'ils sont caractérisés, les faits dont ils s'agit présentent un caractère de gravité exceptionnel ;

Qu'ils sont répréhensibles au premier chef et ont eu pour effet de mettre obstacle à la perception régulière de l'impôt nouvellement créé et ont porté une grave atteinte à l'industrie du sel ;

Qu'ils constituent incontestablement la violation formelle de la clause insérée à l'article 18 du contrat et justifient ainsi la déchéance prononcée contre les entreposeurs généraux.

— Refus de vendre à l'entrepôt

Attendu qu'indépendamment des faits ci-dessus exposés, l'Administration reproche aux sieurs Malon et Cie de s'être soustraits aux obligations qui leur incombent en refusant de vendre le sel aux entrepôts.

Qu'elle allègue que l'obligation de vendre à l'entrepôt constituait à ses yeux une des clauses les plus importantes du contrat du 9 août 1897 ;

Qu'elle devait assurer le bon fonctionnement de la ferme et empêcher toute exagération de prix .

Que, par suite, elle est fondée au cas d'inexécution à poursuivre la résiliation du contrat,

Attendu que loin de contester les faits, les sieurs J.-B. Malon et Cie en reconnaissent la réalité ;

Qu'ils se bornent à soutenir que les dispositions de l'art. 18 (contrat original qui prévoit la vente à l'entrepôt, se trouvent implicitement abrogées par les dispositions de l'arrêté du 22 janvier et de l'acte additionnel du 2 mars 1898 ;

Qu'ils ajoutent que l'obligation qui découle pour eux des actes précités d'établir des débits particuliers sur tout le territoire monopolisé et de vendre le sel en gros et en détail à des prix fixés par l'Administration, les dégage de l'obligation où les mettait le contrat primitif de vendre le sel à l'entrepôt ;

Mais attendu que tel n'a pas été l'intention du législateur local, que des pièces et documents de la cause, il résulte au contraire qu'en prenant l'arrêté du 22 janvier et en souscrivant avec les entreposeurs généraux l'acte additionnel du 2 mars 1898. l'Administration a purement et simplement entendu régler le fonctionnement des débits particuliers sans pour cela rien modifier au régime établi pour les entrepôts ;

Que le télégramme du 3 avril et la lettre du 6 du même mois, adressés par M. le directeur des Douanes à MM. J.B. Malon et Cie, ne laissent subsister aucun doute à cet égard ;

Or attendu qu'il est établi que soit antérieurement, soit postérieurement à l'acte additionnel du 2 mars, les entreposeurs généraux ont toujours cherché à se soustraire à l'obligation de vendre à l'entrepôt, ainsi que cela résulte tant des rapports de l'inspecteur Guillot et du contrôleur Mibelli, que de la correspondance en partie versée au dossier ;

Que nonobstant les énergiques représentations de l'administration des Douanes, ils ont, et ce en violation de l'article 18 de leur contrat, persisté dans leur refus et qu'ils ont ainsi justement encouru la mesure de rigueur dont ils ont été l'objet.

— Vente de licences

« Attendu qu'en conséquence des conventions additionnelles du 3 mars 1898, il fut convenu entre parties (Art. 1^{er}) » que les débitants seraient munis de titres délivrés par les entreposeurs généraux et visés par l'administration des Douanes et Régies qui exercera le contrôle des magasins de dépôt et de vente des débitants en gros et en détail. »

Attendu que des pourparlers et de la correspondance qui ont précédé les dites conventions, il résulte clairement qu'en subordonnant l'exercice de la profession de débitant à l'obligation d'être muni d'un permis de vente, le législateur local s'est surtout attaché à créer un moyen de contrôle par l'administration et à prévenir les fraudes.

Que des mêmes pourparlers et correspondance, il résulte encore de façon la plus nette et la plus positive que les permis devaient être délivrés gratuitement aux débitants.

Qu'en aucun cas ils ne pouvaient être vendus et que dès lors, si minime qu'il fut, le droit attaché par les entreposeurs généraux à la délivrance des licences devait forcément constituer une perception arbitraire et illicite.

Attendu qu'en réponse au reproche que leur fait l'Administration d'avoir tiré profit de la délivrance aux débitants de ces licences, les sieurs J.-B. Malon et Cie persistent à soutenir que ce faisant, il n'ont pas outrepassé leur droits ;

Qu'ils prétendent que libres de disposer comme bon leur semblait de ces permis, ils devaient avoir aussi la faculté d'imposer à leur délivrance, telles conditions qu'il leur plaisait ;

Qu'ils ajoutent que M. le directeur des Douanes lui même a, du reste, sanctionné leur façon de procéder puisque, dans le courant de mai, il a signé 5.000 permis en blanc, sur lesquels était indiqué le prix de vente.

Attendu qu'il ne peut être contesté que MM. Malon et Cie ont constamment revendiqué le droit de vendre les permis de vente à leurs débitants ;

Attendu qu'il est certain également que l'administration a toujours maintenu le principe de la gratuité ;

Qu'elle elle n'a jamais cessé de protester contre la prétention des entreposeur» généraux, et qu'elle s'est toujours élevée avec énergie contre la perception au droit établi par MM. Malon et Cie ;

Attendu, il est vrai, qu'à la date du 11 mai 1898 pour couper court aux réclamations des entreposeurs et prévenir en même temps le retour des abus qui lui avaient été signalés, l'administration a consenti à délivrer 5.000 permis, lesquels portaient marqué à l'encre rouge 2 piastres ;

Que, ce faisant, elle a évidemment autorisé et rendu légitime pour l'avenir la perception de la somme de 2 piastres, laquelle, du reste, constituait une sorte de cautionnement et devait être restituée au débitant en fin de contrat ;

Mais qu'elle n'a, en aucune façon, entendu couvrir les perceptions antérieures au 11 mai, lesquelles étaient essentiellement frustratoires puisqu'elles dépassaient toujours la somme de 2 piastres et atteignaient parfois les chiffres les plus élevés ;

Qu'ainsi, il est établi que, fixé dans le principe à 5 piastres pour les magasins de vente au détail, le prix des licences n'a pas tardé à s'élever ;

Que peu de temps après, il fut porté à 10 piastres pour les magasins de vente au détail, le prix des licences n'a pas tardé à s'élever ;

Que peu de temps après, il fut porté à 10 piastres et à 4 piastres ;

Qu'à la date du 12 avril, dans certaines provinces de l'Annam, on constate que le prix atteint 10 et 20 piastres sans préjudice d'un cautionnement exigé en sus ;

Qu'enfin et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres abus signalés, il est établi qu'indépendamment de la somme de 30 piastres, prix fixé par la licence, le débitant de Hongay a versé 100 piastres de cautionnement et 75 piastres de gratification ;

Attendu que de ce qui précède, il suit donc, qu'en frappant d'un droit les délivrances des permis de vente, les sieurs Malon et Cie ont agi sans droit, contrairement au texte des conventions du 2 mai et contrairement aussi aux injonctions réitérées de l'administration des Douanes ;

Que la perception de ce droit a donné lieu aux plus regrettables abus et qu'en maintenant cette façon de procéder, les dits sieurs Malon et Cie ont commis une faute dont ils doivent supporter toute la responsabilité,

— Fraudes dans le mesurage du sel

Attendu que des documents de la cause, il ressort également que les ventes effectuées aux débits en gros ont été accompagnées de fraudes qui étaient de nature à fausser les prix fixés par l'administration et constituaient la violation formelle de l'article 18 de la convention additionnelle du 2 mars 1898 .

Que ces faits résultent, sans qu'il soit possible de les constater, d'une lettre de M. le résident supérieur du 10 avril 1898 et d'une plainte au sieur Ducamp, lesquelles établissent que les débitants faisaient usage, pour la vente du sel, de mesures de capacité manifestement inférieures à celles imposées par l'Administration. ;

Que les fraudes de mesurage reprochées aux sieurs Malon et Cie sont, en outre, péremptoirement et souverainement démontrées par les deux arrêts de la Cour de Hanoi en dates de 13 août et 20 juillet 1898 qui ont condamné deux débitants de la ferme pour tromperie sur la qualité de la marchandise vendue et déclaré les entreposeurs généraux civilement responsables, du fait de leurs agents ;

Attendu que pour dégager leur responsabilité, MM. Malon et Cie soutiennent qu'on ne peut tout d'abord relever à leur charge, qu'un nombre très restreint de contraventions et que, d'autre part, des contraventions, à supposer quelles elles soient réelles, proviennent de ce que l'Administration leur a imposé le picul, volume qui, en tant que mesure, différait essentiellement des mesures en usage dans le pays ;

Mais attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à de pareils moyens ; que tout d'abord. en ce qui concerne les contraventions, s'il est vrai qu'elles soient peu nombreuses, celles qui ont été constatées suffisent à établir la faute de MM. Malon et Cie.

Qu'en ce qui concerne les inconvénients que pourrait présenter dans la pratique, l'usage du picul valeur, les entreposeurs sont d'autant moins fondés à s'en prévaloir, que c'est sur leur proposition, ou tout au moins avec leur assentiment, que cette mesure a été adoptée par l'Administration, ainsi que cela est établi par la lettre qu'ils écrivaient le 21 octobre 1897 à M. le directeur des Douanes et la réponse que ce haut fonctionnaire leur adressait, le 25 du même mois ;

Qu'ils ne justifient pas, d'autre part, du préjudice que l'adoption de cette mesure a pu leur occasionner ;

Que dans ces contraventions relevées à leur charge de ce chef, doit incontestablement leur incomber

— Défaut de construction des entrepôts dans le délai prévu

Attendu que le contrat du 9 août, indépendamment des autres conventions qu'il contenait, faisant aux entrepreneurs généraux l'obligation de construire dans le délai de 3 mois, à partir du 1^{er} septembre, des magasins de dépôt nécessaires pour loger et conserver les sels livrés par les producteurs ;

Qu'il était, en outre, stipulé que dans le même délai, on devrait édifier 100 hangars à répartir dans la zone de surveillance, que, dès l'achèvement des entrepôts et hangars, il serait procédé à leur réception et à leur évaluation par une commission nommée dans chaque province, que l'emplacement et la situation des hangars serait fixé après entente avec l'Administration

Qu'enfin l'article 18 spécifiait qu'à l'expiration du délai de trois mois et 15 jours après une mise en demeure, le contrat pourrait être résilié avec *saisie du cautionnement*. si les 2/3 au moins du nombre des hangars prévus à l'article 3 n'étaient pas régulièrement livrés à l'exploitation ;

c qu'au reproche que leur adresse l'Administration de n'avoir pas, sur ce point, observé les clauses de leur contrat, MM Malon et Cie répondent que s'ils n'ont pas construit le nombre de hangars qu'ils étaient tenus d'édifier, c'est que tout d'abord l'Administration aurait négligé, contrairement à l'article premier, de fixer l'emplacement des hangars et que, d'autre part, elle les aurait autorisés à attendre un *temps opportun* ;

Attendu qu'à ces [allé]gations, l'administration oppose les dénégations les plus formelles

Que par sa correspondance et les pièces qu'elle verse au dossier, elle établit que dès le 19 août, c'est-à-dire au lendemain de la signature du contrat, elle a adressé : 1° au chef du service des douanes à Tourane ; 2° à M. Joublin pour le Tonkin ; 3° à M. Devasin pour l'Annam-Sud. des instructions en vue de faciliter la tâche des entreposeurs généraux ;

Qu'en même temps, elle a donné l'ordre à l'inspecteur Salabelle de parcourir l'Annam-Nord et le Tonkin-Sud pour déterminer l'emplacement des entrepôts ;

Attendu que, le 23 septembre suivant, l'Administration a donné avis aux entreposeurs-généraux que les travaux de délimitation étaient terminés, et les a invités à commencer les travaux de construction ;

Attendu que, loin d'obtempérer à cet avis, MM. Malon et Cie ont déclaré qu'il n'y avait pas lieu, attendu l'absence de l'un des associés, de commencer les travaux ;

Qu'ils ne se sont décidés à présenter le projet définitif des travaux à exécuter que le 20 octobre ; que ce projet ayant été approuvé le 5 novembre par l'administration, le délai pour construire s'est ainsi trouvé prorogé jusqu'au 5 février ;

Qu'ils ne l'étaient pas davantage à la date des 3 et 14 avril, lorsque l'Administration les a mis régulièrement en demeure de satisfaire leurs obligations

Que même à la date de l'arrêté de déchéance, et alors que tous les délais de grâce étaient expirés, la construction des entrepôts et hangars étaient à peine commencée ;

Qu'à supposer même que les dits entrepôts et hangars fussent terminés, les entreposeurs généraux étaient encore en faute, en ne faisant pas procéder à leur réception, dans les conditions prévues à l'article 6 du contrat ;

Attendu qu'en ce qui concerne la prétendue autorisation qui leur aurait été accordée d'attendre un temps opportun pour construire, MM. Malon et Cie ne sont pas plus fondés à s'en prévaloir ;

Que le télégramme du 18 avril de M le directeur des Douanes sur lequel ils se fondent, se réfère uniquement à un cas spécial, isolé ;

Que les termes dans lesquels il est conçu sont exclusifs de l'autorisation dont il est argué et que, par suite, en négligeant d'édifier et de faire recevoir dans les délais prévus au contrat, les entrepôts et hangars qu'ils étaient tenus de construire, ils ont contrevenu aux dispositions impératives de leur contrat.

— Refus d'acheter aux sauniers la totalité des sels produits .

Attendu que l'art. 13 du contrat du 9 août imposait aux concessionnaires l'obligation d'acheter et de payer immédiatement aux producteurs les sels livrés aux entrepôts.;

Que le prix d'achat devait être fixé trimestriellement par une commission nommée dans chaque province ;

Qu'en fait, MM. Malon et Cie n'ont ni acheté, ni payé comptant tous les sels produits par les sauniers ;

Que des pièces et documents du dossier, il résulte, en effet, que les sauniers de Suân-Thinh, Trieu-Son, Hou-Da (8 avril) n'ont pas reçu le paiement intégral des sels par eux livrés ;

Qu'à Phan-Thiêt et à Nha-Trang (13 avril), le sel de la nouvelle récolte a été refusé ;

Qu'à Vinh (22 avril), les sauniers n'ont touché que 40 % du sel livré ;

Qu'en Annam (23 avril), les sels ont été, au début, achetés à crédit ;

Qu'à Phong-Luu (6 mai), les agents des entrepreneurs ont refusé d'acheter la récolte nouvelle :

Attendu que, mis en demeure de s'expliquer, MM. Malon et Cie ont objecté que s'ils n'ont point acheté tous les sels produits, c'est que, dans certaines provinces, les sauniers ont refusé de se soumettre aux prix fixés par la commission et qu'ils ont dû recourir à l'arbitrage du directeur de- Douanes ;

Mais attendu qu'à l'appui de leur dire, les entreposeurs généraux n'apportent aucune justification ;

Qu'ils en sont réduits à soutenir, sans le prouver du reste, qu'ils ont si bien acheté tous les sels de la récolte nouvelle qu'ils n'ont pu parvenir à les loger ;

Qu'ils n'établissent pas non plus qu'ils ont toujours régulièrement payé au comptant les sels livrés ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de décider qu'en refusant d'acheter et de payer immédiatement la totalité des sels produits, ils ont fortement violé l'article de leur contrat ;

Attendu, en ce qui concerne les 4^e, 5^e griefs de l'arrêté de déchéance et le grief tiré du fait des perquisitions illégales qu'il n'échet, pour le conseil, de les examiner, ces moyens n'étant fondés *ni en droit ni en fait* ;

Que la prétendue cession des droits de MM. Malon et Cie à Chack-Sun ne constitue point une véritable cession, mais un simple contrat de louage de service ;

Que rien dans le contrat n'interdisait aux entreposeurs généraux d'avoir un comprador qui leur servit d'intermédiaire et prit la direction du personnel asiatique et sans lequel le fonctionnement de la ferme devenait impossible, qu'on ne saurait donc leur faire grief d'avoir loué les services de Chack-Sun ;

Que pour ce qui est de la vente à la saline sans passer par l'entrepôt, l'Administration signale bien un certain nombre de ventes faites en contravention des conventions, mais qu'elle n'apporte à cet égard aucune justification et n'établit pas non plus que les

entreposeurs généraux aient été réellement mis en demeure de mettre un terme à cet état de choses ;

JUGEMENT
DU CONSEIL DU CONTENTIEUX
DANS L'AFFAIRE J.-B. MALON
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 août 1899)

Attendu enfin qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que l'inexécution d'une des clauses d'un contrat par l'un des contractants entraîne la résolution de ce contrat dans son entier ;

Or, attendu en fait qu'il vient d'être démontré que les sieurs J.-B. Malo, & Cie ont : 1° Abusivement majoré les prix de vente au public ; 2° refusé de vendre à l'entrepôt ; 3° procédé à la vente illicite des licences de débitants ; 4° commis des fraudes dans le mesurage des sels ; 5° négligé de construire les entrepôts dans le délai voulu ; 6° refusé d'acheter aux sauniers la totalité de leurs produits,

Que, ce faisant, ils ont manifestement violé les clauses de leur contrat ;

Qu'ils ont justement encouru la déchéance prononcée contre eux par le chef de la colonie ; et que, dans ces conditions, ils doivent être purement et simplement déboutés tant de leur demande en annulation que de leur demande en 2.000.000 \$ de dommages-intérêts, lesquelles ne reposent sur aucune base légale ;

Attendu qu'il y a lieu de les débouter également de leur demande en remboursement de la somme de 167.500 francs versée à titre de cautionnement et dont la confiscation a été prononcée par l'arrêté de déchéance.

Qu'à ne considérer que les dispositions de l'article 10 du contrat du 9 août 1897, il est constant que l'administration avait le droit de saisir le cautionnement des entreposeurs généraux si, 15 jours après une mise en demeure régulière, les deux tiers au moins des hangars n'étaient pas livrés à l'exploitation ;

Qu'en fait, il a été établi que les sieurs Malon et Cie ont été, à la date des 3 et 13 avril, mis en demeure de remplir leurs obligations en ce qui concerne la construction de hangars ;

Que le délai de 15 jours s'est passé sans que les sus nommés aient pu justifier de la construction des deux tiers des entrepôts et hangars ;

Que la saisie de leur cautionnement a donc été régulièrement et légitimement ordonnée par M.le gouverneur général.

Attendu qu'en dehors de la déchéance et de la saisie du cautionnement, l'arrêté du 19 mai 1898 ordonnant la saisie des stocks en approvisionnement, des entrepôts et magasins de vente et du matériel d'exploitation appartenant aux sieurs Malon et Cie ;

Que l'administration des Douanes et Régies a pris possession des dits stocks de sel, entrepôts, magasin de vente et matériel à la date es 20, 21, 22, 23 et 24 mai 1898 ;

Attendu que les sieurs Malon et Cie demandent à être remboursés de la valeur des biens, meubles et immeubles dont l'administration a pris possession aux dates sus-indiquées ;

Qu'à cet égard leur demande est juste, qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Attendu que pour la détermination des sommes qui devront être payées à MM. Malon et Cie, il convient de distinguer entre les entrepôts et le matériel d'une part, et les stocks d'autre part ;

En ce qui concerne les entrepôts et le matériel,

Attendu que par application de l'article 24 du contrat du 9 août et en vertu de l'arrêté paravant dire droit du Conseil du Contentieux, portant la date du 29 juin 1898, il a été procédé par experts à l'estimation des entrepôts et matériel ;

Que la détermination des sommes à payer de ce chef aux entreposeurs généraux est très nettement indiquée dans les rapports d'expertise ;

Qu'il convient d'entériner purement et simplement les conclusions des dits experts et de décider en conséquence que l'administration devra payer à MM. Malon et Cie :

1° Pour le Tonkin et l'Annam Nord la somme de 66.489 \$ 40 cents ;

En ce qui concerne les stocks de sel et l'approvisionnement,

Attendu que pour les *sels contenus dans les entrepôts*, les parties sont d'accord pour reconnaître qu'ils seront repris au prix fixé par l'article 24, c'est-à-dire au prix d'achat majoré de la taxe de consommation (30 cents) et du bénéfice du concessionnaire (20 cents) ;

Que c'est sur ces bases que les sels devront être payés à MM. Malon et Cie;

Attendu que pour les *sels contenus dans les débits*, les entreposeurs généraux soutiennent que leur reprise par l'administration doit être faite au prix de vente au public dans ces débits ; qu'ils allèguent que ce prix fixé pour le Tonkin par lettre du 9 mai et pour l'Annam par lettre du 18 du même mois a été approuvé par l'autorité supérieure en ce qui concerne le Tonkin tout au moins ;

Mais attendu que l'administration déclare n'avoir jamais accédé sur ce point aux propositions de MM. Malon et Cie, qu'elle a bien, au contraire, toujours protesté contre leurs prétentions ainsi que cela résulte de sa correspondance, aussi bien que de l'exploit d'offres du 20 mai 1898, au pied duquel elle faisait toutes ses réserves en ce qui concerne notamment la fixation du prix du sel dans les magasins ou débits de gros ;

Attendu qu'il est équitable cependant de réserver pour la reprise de ces sels un bénéfice raisonnable aux entreposeurs généraux ;

Que l'administration propose de les reprendre au prix de sortie de l'entrepôt et de majorer ce prix d'une *indemnité de transport et de déchet de route* à fixer pour état ;

Attendu qu'ainsi déterminé, le prix offert par l'administration est de nature à assurer à MM. Malon et Cie un bénéfice suffisant en dehors de celui prévu pour la vente aux entrepôts ;

Qu'il échet donc de faire droit aux conclusions prises de ce chef par l'administration ;

Par ce motifs en la forme :

Ordonne la jonction des deux instances ;

Donne acte aux sieurs Malon et Cie de ce qu'ils déclarent se désister de leur demande en remboursement de la somme de 100.701 \$ 20 cents représentant la valeur de 169.517 piculs de sels donnés en gage à MM. Riaz, Audra et Cie, la dite somme de 100.701 \$ 20 cents déposée par l'administration à la Caisse des dépôts et consignations

Au fond :

Déclare bonnes et valables les mises en demeure des 3 et 12 avril comme ayant été faites par un fonctionnaire qui avait qualité pour les décider et dans les formes usitées pour les matières administratives ;

En conséquence déboute les sieurs Malon et Cie de toutes leurs demandes, fins et conclusions ;

Dit néanmoins qu'en ce qui concerne les entrepôts, le matériel de l'exploitation, les stocks de sel en approvisionnement ayant appartenu aux sus-nommés et dont l'administration des Douanes et Régies a pris possession à la date des 20, 21, 22, 23 et 24 mai 1898, le gouvernement du protectorat et l'administration des douanes devront leur payer à titre de remboursement et avec les intérêts suivant la loi à partir du jour de la demande :

1° La somme de 73.100 \$ 24 c. et celle de 66.489 \$ 40 c. représentant la valeur des biens immeubles et meubles entrepôts, du matériel de l'exploitation pour l'Annam et le Tonkin ;

2° La somme représentant la valeur des sels contenus dans les entrepôts au moment de la saisie, lesquels devront être repris au prix d'achat majoré de la taxe de consommation (30 cents) et du bénéfice du concessionnaire (20 \$) ;

3° Les sommes représentant la valeur des sels contenus dans les débits au moment de la saisie, lesquels seront repris au prix ci-dessus indiqué pour les sels des entrepôts avec majoration d'une indemnité de transport et de déchet de route à fixer par état ;

Et attendu que les sieurs Malon et Cie succombent dans tout ou partie de leurs demandes, fins et conclusions, les condamne en tous les dépens ;

En ce qui concerne les frais d'expertise,

Attendu que l'expertise a été ordonnée d'un commun accord, que les parties succombent respectivement sur partie de leurs conclusions à fins d'expertise :

Dit que chacune d'elles supportera personnellement les frais et honoraires des experts par elles désignés et décide qu'en ce qui concerne les frais et honoraires des experts par elles désignés, ils seront supportés moitié par le gouvernement du protectorat et l'administration des Douanes et régies et moitié pour MM. Malon et Cie.

Ainsi jugé et prononcé à Hanoï le 7 août 1899 en audience publique où siégeaient :

MM. J. Morel, résident supérieur p.i. au Tonkin, président ;
Le colonel Chaumont, commandant la 1^{re} brigade à Hanoï ;
Collos, commissaire chef des services administratifs ;
Sellier, capitaine de frégate, commandant de la marine ;
Michel, avocat général ;
Guis, directeur adjoint du contrôle financier ;
Goard, délégué de la chambre de commerce de Hanoï ;
Porchet, délégué de la chambre de commerce de Haïphong ;
Duchemin, délégué de la chambre d'agriculture du Tonkin ;
Tourné, conseiller à la cour d'appel ;
Avril, conseiller à la cour d'appel ;

En présence de :

MM. d'Épinay, commissaire du gouvernement ;
Debaecque, secrétaire faisant fonction de greffier.

Le résident supérieur p.i.
au Tonkin
Président du comité du contentieux
Signé : J. Morel

Le conseiller rapporteur :
Signé : Tourné

Le secrétaire archiviste
Signé : Armand Debaecque

P.C.C.
Le...

L'affaire Malon et Cie contre le gouvernement de l'Indo-Chine et l'administration des douanes est venue devant le Conseil du contentieux dans les premiers jours d'août. On sait que MM. Malon et Cie étaient fermiers du sel au Tonkin, et que le contrat que leur avait consenti la colonie fut rompu.

Le rapporteur devant le Conseil du contentieux, M. Tourné, conseiller à la Cour, a conclu au non-fondé de l'arrêté de résiliation en ce qui concerne la cession par MM. Malon et Cie de leur contrat au compradore Chack-Sun. Mais il estime comme fondé le grief relatif aux abus commis par les débitants chinois, employés des entrepreneurs généraux, et celui relatif à la non-construction des entrepôts dans le délai fixé par le contrat. Il conclut : 1° À la confiscation du cautionnement ; 2° au débout de MM. Malon et Cie de leur demande d'indemnité ; 3° au paiement par l'Administration d'une somme d'environ 140.000 piastres représentant la valeur des entrepôts construits 4° à la fixation par état des sommes à rembourser pour valeur des stocks de sel approvisionnés par les entreposeurs généraux.

M^e Guerneur, qui se présentait au nom de MM. Malon et Cie, a soutenu que l'acte de résiliation était tout à fait arbitraire.

Le Conseil du contentieux a, dans son arrêt, admis en leur entier les conclusions du rapporteur que nous avons citées plus haut.

Les journaux du Tonkin annoncent que MM. Malon et Cie se sont pourvus, devant le Conseil d'État.

Que l'administration des Douanes et Régies a pris possession des dits stocks de sel, entrepôts, magasin de vente et matériel à la date des 20, 21, 22, 23 et 24 mai 1898 ;

Attendu

Chack-Sun contre Malon et Cie
(*L'Avenir du Tonkin*, 6 mars 1901)

Dans une de ses dernières audiences, la cour d'appel d'Hanoï a rendu un jugement dans l'affaire Chack-Sun contre Malon et Cie.

Chack-Sun, compradore de MM. Malon, avait déposé entre leurs mains un cautionnement de \$ 50.000 que ces MM. refusèrent de rembourser lors de la rupture du contrat. La Cour d'appel a décidé que MM. Malon rembourseraient 25.000 piastres qu'ils paieraient la moitié des frais et l'intérêt acquis à ces sommes depuis la rupture du contrat. M^e Guerneur a plaidé pour MM. Malon et M^e Broutin pour le Chinois Chack-Sun.

Situation de l'Indochine française de 1897 à 1901
(Rapport de Paul Doumer, gouverneur général)

[171] C'est en Annam et au Tonkin qu'a été organisé d'abord l'impôt du sel.

En moins de deux ans, il est passé par les phases de la ferme générale et du monopole exercé en régie directe.

Avant l'année 1897, on avait vainement tenté plusieurs fois d'établir sur le sel une taxe de consommation. Des échecs retentissants avaient été la conséquence de tous les efforts faits dans cette voie. On avait dû se contenter d'un droit minime perçu sur les sels transportés [172] par mer. Les recettes étaient insignifiantes ; elles étaient d'environ quarante-quatre mille piastres par an. Elles ont atteint plus de quatorze cent mille piastres en 1901 et ce chiffre sera certainement dépassé.

Au lieu de demander le paiement de l'impôt aux sauniers, gens peu fortunés, l'arrêté du 1^{er} juin 1897 ordonna d'acheter le sel aux producteurs et posa le principe du monopole de vente dans des entrepôts emmagasinant tout le sel fabriqué dans le pays. Le prix officiel, composé des deux éléments, prix de revient et montant de la taxe, ne devait pas, en général, s'élever au-dessus du prix courant des marchés locaux. Le détenteur du monopole n'avait qu'à se substituer aux nombreux intermédiaires qui s'étaient approprié ce commerce, pour que le consommateur ne ressentit aucun changement appréciable.

La théorie était bonne. Mais, au moment de l'organisation du nouveau régime, la Régie, encore mal outillée en personnel, ne disposait pas en Annam et au Tonkin du nombre d'agents indispensables pour exercer la surveillance des salines. Il fallut recourir au système du fermage, malgré les appréhensions que ce régime inspirait à l'Administration. À la suite de l'adjudication du 1^{er} août 1897, un contrat intervint, le 19 du même mois, avec la Société J.-B. Malon et Cie. L'exploitation commença dans le courant de septembre. Mais des abus commis par les agents de MM. J.-B. Malon et Cie provoquèrent un accaparement excessif et un renchérissement tel de ce produit de première nécessité, que la résiliation du contrat devint inévitable.

Elle fut prononcée par un arrêté du 19 mai 1898 et l'Administration, mieux organisée en ce moment, disposant d'ailleurs, par suite de l'unification du service, d'un plus grand nombre d'agents, put exploiter le monopole en régie directe. Le succès fut complet et plus rapide qu'en Cochinchine, grâce à la réaction favorable que produisit la transition du régime de la ferme au régime de l'exploitation directe. Le chiffre des recettes réalisées depuis 1898 prouve surabondamment que les prévisions de l'Administration n'avaient rien eu d'exagéré.

Année 1896	44.498 \$ 74
Année 1897	84.573 \$ 81
Année 1898	692.360 \$ 65
Année 1899	1.077.019 \$ 05
Année 1900	1.296.889 \$ 52
Année 1901*	1.400.000 \$ 00

* Chiffre provisoire.

Ferme récupérée par Raoul Debeaux et sa [Compagnie générale du Tonkin et du Nord-Annam](#).
